

Rapport de l'Inspection des installations classées

VISITE D'INSPECTION DU 17/03/2022

CONTEXTE ET CONSTATS

PUBLIÉ  RISQUES SUR

SAICA EL EX EMIN LEYDIER

LE MOULIN NEUF

87130 CHATEAUNEUF LA FORET

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2022 dans l'établissement SAICA EL ex EMIN LEYDIER implanté Le Moulin Neuf 87130 CHATEAUNEUF LA FORET . L'inspection a été annoncée le 03/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre de l'opération "Coup de poing Risque incendie".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAICA EL ex EMIN LEYDIER
- Le Moulin Neuf 87130 CHATEAUNEUF LA FORET
- Code AIOT dans GUN : 0006000359
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SAICA EL est autorisée à exploiter une cartonnerie par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise à jour du POI	Arrêté Préfectoral du 17/01/2005, article 10-8	/	Sans objet
Moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 17/01/2005, article 10-4	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-68	/	Sans objet
Stockage de GPL	AP de Mesures Spéciales du 06/08/2010, article 8.2.1	/	Sans objet
Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 17/01/2005, article 6-3	/	Sans objet
Contrôles des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/01/2005, article 10-9	/	Sans objet
Silo d'amidon	Arrêté Préfectoral du 17/01/2005, article 11-5	/	Sans objet
Appareil de distribution GPL	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.2 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- 3 bâches d'eau supplémentaires de 200 m³ chacune vont être implantées autour du site après avis du SDIS et dans un délai de 3 mois.
- Le POI du site va être mis à jour au plus tard le 31 décembre 2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2005, article 10-8
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : <p>a) L'exploitant doit établir un Plan d'Opération interne (POI) définissant en liaison avec les services d'incendie et de secours, l'organisation de secours et de l'intervention en cas d'incendie et vise à protéger les personnels, la population et l'environnement; des exercices visant à valider les mesures prévues par ce plan seront annuellement réalisées.</p> <p>b) Le Plan d'Opération Interne devra être soumis à l'avis du CHSCT de l'établissement, lequel sera transmis à la Préfecture. L'exploitant devra régulièrement mettre à jour le Plan d'Opération Interne.</p>
Constats : La dernière version du POI date du 18 décembre 2008. Mettre à jour le POI au plus tard le 31 décembre 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2005, article 10-4
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau incendie
Prescription contrôlée : ... c) La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de délivrer un débit d'eau suffisant et doit être composée au minimum de la manière suivante: - Huit bouches d'incendie judicieusement implantées autour des installations et capables de délivrer 60 m ³ /h chacune. - Une plate-forme d'aspiration installée au bord du canal détourné de la Combade et établie en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Elle doit pouvoir être accessible et mise en fonctionnement en toutes circonstances.
Constats : Une nouvelle disposition des réserves d'eau incendie a été définie avec le SDIS. Les nouvelles réserves d'eau seront constituées par trois bâches fermées de 200 m ³ chacune. Vérifier les besoins en eau nécessaire pour l'extinction d'un incendie et le dimensionnement des rétentions des eaux incendie en utilisant les notes de calcul D9 et D9A. Mettre en place les nouvelles réserves d'eau au plus tard le 21 juin 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Absence du dernier contrôle périodique du réservoir GPL servant à l'alimentation en gaz de la chaufferie. Fournir le dernier rapport de contrôle périodique de ce réservoir soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage de GPL

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 06/08/2010, article 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Classement SEVESO
Prescription contrôlée : Le classement de stockage de GPL de capacité 100 m3 est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Limitation de remplissage: le taux de remplissage du réservoir 100m3 est limité à 75 % de sa capacité totale. ... L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et du caractère opérationnel du dispositif de remplissage au moyen de tests et contrôles au moins annuel...
Constats : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 août 2010 ci-joint définissent les conditions de limitation du remplissage du réservoir GPL. Fournir les documents de contrôle justifiant la pérennité, le caractère opérationnel du dispositif de remplissage ainsi que la quantité de GPL stockée dans ce réservoir.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2005, article 6-3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement collectées au niveau des aires de manœuvre des véhicules, de l'aire de lavage des véhicules et de l'aire de distribution de carburant, doivent, avant dans le milieu naturel, transiter par un dispositif débourbeur/dédhuileur et séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le dispositif débourbeur/dédhuileur et séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an.
Constats : Un caniveau avec grille est complètement obstrué et les eaux de ruissellement de l'aire de manœuvre collectées par ce caniveau, sont rejetées directement au canal relié à la rivière sans passer par un dispositif débourbeur/dédhuileur et séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2005, article 10-9
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : ... b) Elles doivent être maintenues en parfait état d'entretien et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail. ...
Constats : Fournir les derniers rapports de contrôle des installations électriques et informer les mesures prises pour lever les défauts et non conformités relevés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Silo d'amidon

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2005, article 11-5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'explosion du silo d'amidon
Prescription contrôlée : a) Le silo doit être efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. b) Des mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées telles que la réduction de la pression d'explosion à l'aide d'événements de décharge, de système de surpression de l'explosion. c) L'exploitant tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un rapport annuel de la conformité ATEX et électrique des installations.
Constats : Fournir les justificatifs de mise en place de dispositifs permettant de limiter les effets de la surpression en cas d'explosion du silo d'amidon.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Appareil de distribution GPL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : <p>a) L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment ;</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, dans le cas des installations sans surveillance) ;- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore ;- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;- de deux extincteurs à poudre polyvalente homologués 21 A233 B et C « ou équivalent » situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution, pour chaque groupe d'appareils comprenant de un à trois appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à vingt mètres ;- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B « ou équivalent » ;- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B « ou équivalent » ;- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu. <p>...</p>
Constats : Absence de couverture spéciale anti-feu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

